LETTRE de M. BERTRAND DE MOLEVILLE, *ci-devant Ministre de la Marine, au Président de la Convention Nationale.*

Londres, le 6 *Novembre* 1792.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

QUOIQUE le droit de résister à l'oppression, emporte nécessairement celui de la fuir, lorsque tous les moyens de résistance sont anéantis; comme il ne répugne pas moins à mon caractère, qu'à mes principes, de fuir mes ennemis, et de déserter ma Patrie, je m'empresse de dénoncer moi-même à la Convention nationale, mon absence momentanée du royaume, et les circonstances impérieuses qui l'ont rendue indispensable; elles sont détaillées dans l'acte dont la teneur s'ensuit.

« L'AN 1792, et le 11 Octobre: Nous Antoine-» François Bertrand de Moleville, ci-devant Mi-» nistre d'Etat au Département de la Marine, ayant » éprouvé, de la part de tous les officiers publics » auxquels nous nous sommes adressés, le refus le » plus formel de retenir et expédier aucun acte de » notre volonté, dans la crainte de se compro-» mettre, attendu les circonstances, avons rédigé, » et écrit de notre main, la déclaration suivante, » pour servir et valoir ce que de raison, en atten-» dant que notre position nous permette de lui » donner une forme plus authentique.

« Objet d'une persécution aussi injuste que bar-» bare; signalé comme suspect des plus grands » crimes, quand je n'ai pas à me reprocher la faute » la plus légère, et quand on n'a pas l'ombre d'une

» preuve à m'opposer ; réduit à me cacher, depuis
» plus de deux mois, pour soustraire ma tête au
» fer des assassins, je devois espérer, sans doute,
» qu'après un aussi long terme, leur rage seroit
» enfin appaisée : mais l'heureux hasard qui m'en
» a préservé, n'a fait que l'irriter encore davan-
» tage. Non content des attentats dirigés contre ma
» personne, et exercés contre mes propriétés, le
» comité de surveillance de la commune n'a pas
» balancé à faire arrêter mes deux frères, sans
» preuves, sans indices, sans dénonciation quel-
» conque, et à les faire jeter dans les cachots de
» l'Abbaye et de la Force, quelques jours avant
» l'époque fixée pour le massacre des prisonniers ;
» et sur les représentations que le plus jeune des
» deux essaya de faire contre l'inégalité d'un empri-
» sonnement sans motifs, le commissaire qui l'in-
» terrogeoit osa lui faire cette réponse révoltante :
» *Les gens de votre espèce ont assez usé des lettres-de-*
» *cachet du despotisme, il est temps qu'ils connoissent*
» *les lettres-de-cachet populaires.* Heureusement le
» peuple, moins altéré de mon sang, même dans
» l'affreuse journée du 2 Septembre, a eu la justice
» d'épargner le sang de mes frères, et de proclamer
» leur innocence. Mes ennemis, trompés encore une
» fois dans leurs espérances homicides, ont fait une
» nouvelle tentative, dont l'horrible succès a mis le
» comble à mon malheur ; ils ont, tout récemment,
» fait mettre le feu au château qui étoit la princi-
» pale habitation de ma famille ; tous les titres,
» meubles et effets, qui y étoient renfermés, ont
» été la proie des flammes ; et mon malheureux père,
» dévoré par le chagrin que lui causoit la position
» critique de ses trois enfans, n'a pas pu résister à
» cette dernière catastrophe : peu de jours après
» en avoir reçu la nouvelle, nous avons appris que

» la mort venoit de nous enlever ce vieillard, moins
» respectable encore par son âge, que par ses vertus.

« Accablé sous le poids de tant de calamités, et
» ne pouvant pas supporter l'idée d'être même inno-
» cemment la cause d'un échec aussi considérable
» dans la fortune de mes frères, je n'ai pas dû ba-
» lancer un instant à prendre le seul parti qui puisse
» les en dédommager : en conséquence je leur ai déjà
» déclaré, et je leur déclare et notifie de nouveau,
» par le présent acte, que je renonce formellement
» à la succession de mon père, en quoi qu'elle con-
» siste ou puisse consister, et que je donne mon
» consentement, pur et simple, à ce qu'elle soit
» partagée entr'eux, conformément à la loi, comme
» si je n'existois pas; et attendu que ma position
» actuelle me prive de tous les moyens de donner
» à cette déclaration l'authenticité nécessaire pour
» en assurer la validité, parce qu'aucun notaire
» n'ose me prêter son ministère, dans la crainte de
» se compromettre; et que la succession de mon
» père étant ouverte depuis plusieurs jours, ne peut
» pas rester plus long-temps en suspens, je
» promets et m'oblige d'aller chercher, le plutôt
» qu'il me sera possible, dans une terre étrangère,
» mais non ennemie, un officier public qui veuille
» recevoir le dépôt du présent acte, que je termine
» par la déclaration solemnelle, que loin de vouloir
» abandonner ma patrie, où je laisse tout ce qui
» m'est cher, pour garant de mon retour, je serai
» très-empressé d'y rentrer, aussi-tôt que l'impu-
» nité des plus grands crimes n'y sera plus régardée
» comme une des prérogatives de la liberté.

« Fait à Paris, les jour et an que dessus, et copie
» du présent, écrite et signée de ma main, comme
» l'original a été par moi remise, ledit jour, à mes

» deux frères, en attendant l'expédition en forme,
» que je leur enverrai incessamment.

« *Signé* DE BERTRAND ».

Pressé de remplir un engagement aussi sacré, et désirant d'ailleurs, depuis long-temps, de connoître une nation sage, heureuse, juste, et vraiment libre, je suis parti pour l'Angleterre. Mon premier empressement, en y arrivant, a été de faire expédier, en forme authentique, par le notaire de la légation de France, ma renonciation à la succession de mon père, et de l'adresser à mes frères.

Tels sont les seuls motifs de mon départ. Il est assez évident, en effet, que, si les inquiétudes les plus fondées sur ma sûreté personnelle avoient été capables de me déterminer à sortir du royaume, je n'aurois pas différé, aussi long-temps, de profiter des mêmes moyens que je viens d'employer, et qui ont toujours été en mon pouvoir; car j'ai été instruit, dans le temps, de tous les mouvemens qu'on s'est donné, des recherches sans nombre qui ont été faites pour découvrir le lieu de ma retraite, et tâcher de me constituer prisonnier, soit à la Force, soit à l'Abbaye, soit à Orléans, avant l'époque à jamais exécrable du 2 septembre.

Quel peut donc être le motif d'un acharnement aussi persévérant? C'est ce qu'il est difficile d'expliquer, quand on considère que les persécutions, sans cesse renaissantes, que j'ai éprouvées pendant mon ministère, n'ont pu produire qu'un mémoire, dont toutes les preuves avoient, pour base unique, trois assertions démontrées fausses par les pièces même du rapport, ainsi que je l'ai constaté dans mon compte (page 5 et suivantes); et ce mémoire, adressé au Roi par l'Assemblee nationale, avoit pour objet de

prouver que je ne méritois pas la confiance de la nation, quoique cette proposition eût été formellement rejettée, la veille, par un décret rendu après un appel nominal.

S'il pouvoit rester encore quelques doutes sur mon irréprochabilité, j'ose dire qu'ils seroient tous levés par le décret même d'accusation, rendu le 16 août dernier, contre les personnes qui occupoient le ministère, le 11 novembre précédent, et par conséquent contre moi. Ce décret est fondé uniquement sur quelques énonciations aussi vagues qu'insignifiantes, hasardées dans un bulletin anonyme, apocryphe, et d'une écriture inconnue, qu'on dit avoir été trouvé chez le Roi, dans la journée du 10. Il faut être bien pur, et bien exempt du moindre tort réel, pour obtenir l'honneur d'être accusé d'un délit imaginaire, sur une pièce si évidemment indigne de foi, sous tous les rapports, que, devant le tribunal le plus rigoureux, elle n'auroit pas même la consistance du plus léger indice.

Je ne me dissimule pas néanmoins, que, dans le moment terrible où les loix étoient sans force, la justice sans ministres, et l'innocence sans appui; où le peuple, croyant voir par-tout des conspirateurs, ou des traîtres, ne respiroit que vengeance, un décret d'accusation, violemment provoqué par les clameurs des tribunes, contre plusieurs ministres, pouvoit être considéré comme un moyen d'appaiser l'effervescence général. Je conviens aussi que les mêmes circonstances s'opposoient également au succès des réclamations que j'adressai aux corps législatif, contre ce décret, quatre jours après qu'il eut été rendu; mais, aujourd'hui que le rétablissement de l'empire de la justice et des loix est ardemment désiré par tous les citoyens; que le peuple, indigné des écarts dans lesquels il a été entraîné, attend et

sollicite la punition des scélérats qui ont abusé de sa confiance, au point de le rendre l'instrument de leur barbarie, de leurs vengeances personnelles ou de leur cupidité, il n'est pas possible qu'un décret d'accusation, déterminé, arraché par des circonstances toutes contraires, soit maintenu, non seulement parceque ce seroit consacrer une injustice révoltante, mais parce que la dignité de la nation françoise ne permet pas à ses représentans d'intenter, en son nom, une accusation capitale sur des soupçons vagues et dénués de toute espèce de preuve. L'abus le plus effrayant que les membres des Assemblées nationales pourroient faire de leur non-responsabilité, seroit sans doute de se jouer impunément, par des décrets d'accusation peu réfléchis, de l'honneur et de la liberté des citoyens; on peut même dire, de leur vie, après les massacres sans nombre, dont le souvenir horrible souillera éternellement la mémoire des derniers momens de l'existence de la législature précédente. De quels regrets, de quels remords ne doivent pas être tourmentés ceux de ses membres qui, pour avoir trop légerement provoqué des décrets d'accusation, ou concouru, par leur suffrage, à les faire passer, ont à se reprocher d'avoir dévoué, à la mort la plus atroce, une infinité de victimes, dont quelques-unes étoient absolument innocentes, et dont le plus grand nombre n'auroit jamais pu être condamné à une peine capitale, d'après le titre même de l'accusation.

Fermement convaincu que la Convention nationale ne voudra pas s'exposer à de semblables regrets, j'ai l'honneur de vous adresser mes réclamations contre le décret du 16 août, et je vous prie, monsieur, de les mettre sous les yeux de l'Assemblée. J'ose espérer qu'elle y aura égard; & afin que mes ennemis ne puissent pas y mettre

obstacle, en renouvellant les inculpations calomnieuſes qui ont servi de motif à toutes les vexations qu'ils m'ont fait éprouver, et particulièrement aux recherches aussi violentes qu'infructueuſes, qui ont été faites, non-seulement chez moi, mais chez mes parens et chez mes voisins, sous prétexte de trouver des preuves de mes relations, prétendues criminelles avec la cour, et de ma complicité dans les conspirations, vraies ou fausses, dont on l'accuse. Je vous préviens, monsieur, que j'adresserai incessamment à l'Assemblée une déclaration authentique de tous les faits importans & ignorés, dont j'ai eu connoissance pendant & depuis mon ministère, et qui ont quelque rapport aux circonstances présentes; j'indiquerai les témoins ou les preuves de tous ceux que l'Assemblée voudra approfondir. Je dirai tout ce que je sais; et ce que je dirai pourra conduire à des découvertes très-intéressantes.

Signé « DE BERTRAND. »

RÉCLAMATION adressée à la Convention Nationale, par M. BERTRAND DE MOLEVILLE, *ci-devant Ministre de la Marine, contre le décret d'accusation du* 16 *août dernier, rendu contre les anciens Ministres.*

LE pouvoir d'accuser ſans preuve quelconque, et celui de punir sans jugement légal, sont les attributs les plus révoltans du despotisme; aucun de ces pouvoirs ne peut donc exister sous un gouvernement libre, sans une violation manifeste des

droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; auxquels les représentans de la nation sont dans l'heureuse impuissance de porter la moindre atteinte.

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. (Déclaration des droits, art. VI) ; et les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes. (Tit. 1er, art. III.)

La réclamation que je forme aujourd'hui, est tellement fondée sur ces bases essentielles du droit naturel, qu'il n'est pas possible de la rejetter sans les anéantir.

Le 16 août dernier, sur la simple lecture d'une note prétendue, trouvée dans la chambre du roi, et datée du 11 novembre précédent, il a été rendu, sans examen, ni discussion préalable sur la forme de cette pièce, ni sur les résultats, un décret d'accusation contre toutes les personnes qui composoient alors le ministère, et par conséquent contre moi.

Cette note est intitulée : » Projet du comité des » ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth » et Barnave. »

Je dois d'abord déclarer et affirmer, sans crainte d'être démenti : 1°. Que je n'ai jamais connu MM. Lameth ni Barnave ; j'ai vu seulement ce dernier une fois chez moi, dans les premiers jours de mon ministère, relativement aux affaires des colonies, dont il avoit été rapporteur. Je ne l'ai pas revu depuis, et j'ignore ce qu'il est devenu.

2°. Que je n'ai eu aucune connoissance quelconque de la note dont il s'agit, ni de son contenu, et que, pendant mon ministère, il n'en a jamais été question, soit au conseil, soit dans aucun des comités de ministres, auxquels j'ai assisté.

Cette affirmation ne seroit sans doute d'aucun poids contre une preuve acquise ; mais il est assez évident que je n'ai pas même ici le plus léger indice à combattre. Il faudroit en effet, pour que cette pièce pût être considérée comme un indice qu'elle fût écrite de la main du roi, ou de celle d'un de ses ministres ; car, si pour être réputé criminel, il suffisoit d'être nommé ou désigné dans un écrit quelconque, trouvé dans l'appartement ou dans le secrétaire du roi ; quel est le citoyen honnête qui ne trembleroit pas de se trouver compromis, en pensant que, dans la matinée du 10, cet appartement et ce secrétaire ont été ouverts à tous ceux qui ont voulu y entrer et il fouiller, et auxquels étoit aussi facile d'y glisser des papiers, que d'en enlever.

Mais quand même la note dont il s'agit seroit écrite de la main du roi, ou d'un de ses ministres, et que ce fait, dont les commissaires préposés à la levée des scellés n'ont pas parlé, seroit bien constaté, il resteroit encore à examiner si le projet prétendu concerté par les ministres avec MM. Barnave et Lameth, étoit véritablement contraire aux intérêts de l'état ; car un projet évidemment avantageux à la nation, ne seroit certainement pas un crime aux yeux de ses représentans, par quelques personnes qu'il eût été concerté.

Le 1er article de cette note, et sans doute celui qui a fait l'impression la plus grave, ne contient que ces mots :

1°. Refuser la sanction.

Sur une énonciation aussi vague et aussi génénerale, je me bornerai à observer que la sanction étant un droit essentiellement inhérent à la royauté, et dont le monarque étoit personnellement investi par la constitution, non comme chef du pou-

voir exécutif, mais en sa qualité de représentant de la nation, je n'ai jamais vu, pendant mon ministère, l'exercice de ce droit soumis aux délibérations du conseil; le roi entendoit seulement, sur les décrets de détail, les observations que pouvoit avoir à lui faire le ministre du département qu'ils concernoient, et il se décidoit, sur les autres, d'après ses lumières et sa conscience. Ces faits et ces principes, dont l'exactitude ne sauroit être contestée, démontrent combien il seroit injuste et inconstutionnel de prononcer, sur un refus de sanction, un décret d'accusation contre des ministres auxquels cet acte est absolument étranger, et entièrement hors de leur responsabilité, soit qu'ils aient été consultés sur la sanction, soit qu'ils ne l'aient pas été.

Les quatre articles suivans énoncent différentes démarches, dont quelques-unes n'ont pas été faites.

Le surplus de cette note assigne au ministre de la justice, à celui des affaires étrangères, à celui de la guerre, et à celui de l'intérieur, des rôles qu'aucun d'eux n'a remplis; il n'y est fait aucune mention du ministre des impositions, ni de celui de la marine.

Ainsi, quand même cette pièce seroit authentique, on n'y trouveroit pas le plus léger indice d'un projet quelconque, concerté avec eux. Voilà à quoi se réduit cet écrit, dont la seule lecture a fait prononcer, par acclamation, un décret d'accusation contre tous les ministres qui étoient en place, au mois de novembre dernier. Il n'est pas étonnant, sans doute, que dans des momens d'orage et d'irritation générale, l'annonce d'un complot, concerté entre les ministress, et des personnes signalées comme suspectes, ait entraîné violem-

ment toutes les opinions, au parti le plus sévère; mais autant ce mouvement a pu, sous ce point de vue, paroître louable dans ses motifs, autant il seroit oppressif dans ses effets, s'il n'étoit pas dirigé et modéré par les principes d'une justice aussi exacte que rigoureuse. Heureusement l'acte d'accusation n'a pas été rédigé, et par conséquent, il est temps encore de soumettre à un examen froid et réfléchi cette note apocryphe, destinée à servir de base à l'accusation la plus considérable qui puisse être intentée par les représentans de la nation, puisque son effet néceſſaire est d'entacher six ministres à la fois, du soupçon de haute trahison, et d'appeler sur leurs têtes et sur leurs propriétés toute la fureur des vengeances populaires.

En rapprochant la note dont il s'agit, des événemens qui se sont passés à l'époque indiquée par sa date, il est aisé de reconnoître qu'elle ne peut se rapporter qu'au message du 12 novembre, dont l'objet étoit effectivement d'annoncer le refus de sanction d'un décret relatif aux émigrés; la proclamation qui fut publiée contre eux le même jour, et les réquisitions adressées aux puissances, pour empêcher leur rassemblement; que par conséquent, ce bulletin, rédigé d'après les conjectures et les propos publics, qui avoient précédé cette démarche, n'est et ne peut être autre chose qu'une feuille de ces nouvelles à la main, dont il existoit alors plusieurs rédacteurs qui, quoique moins instruits que la plupart des journalistes, faisoient payer leurs nouvelles beaucoup plus cher, parce qu'elles étoient manuscrites.

Après avoir ainsi démontré qu'un écrit aussi indigne, à tous égards, de fixer l'attention du corps législatif, peut encore moins servir de base à une accusation capitale, intentée en son nom,

j'oserai réclamer en ma faveur le bénéfice des formes sagement établies, et constamment observées, jusqu'à ce jour, en matière de dénonciations. Il étoit sans exemple, avant le 16 août dernier, qu'un décret d'accusation eût été rendu, même contre un ministre, sans que les pièces produites et les faits articulés contre l'accusé, eussent été examinés et vérifiés par un comité, auquel l'accusé pouvoit adresser ses pièces et moyens justificatifs; tout récemment encore, une inculpation, injuste sans doute, mais très-grave, et appuyée de pièces plus ou moins probantes, avoit été formée contre M. Servan; le corps législatif ne balança pas à en renvoyer l'examen à un de ses comités; et en attendant que le rapport qui devoit en être fait, l'eût complettement justifié des prévarications dont il étoit accusé, l'assemblée s'interdisit si scrupuleusement toute opinion défavorable à M. Servan, qu'elle le rappela au ministère.

Fondé sur cet exemple, et sur la déclaration des droits de l'homme, que le nouvel ordre de choses n'a point anéanti, et dont l'article VI porte : *Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, ou qu'elle punisse*; je demande que le décret du 16 août dernier soit rapporté ; qu'en conséquence la note du 11 novembre, trouvée dans les papiers du roi, soit renvoyée à un des comités de la Convention nationale, pour être statué sur son rapport, ainsi qu'il appartiendra.

Si, sur ce rapport, le décret d'accusation est confirmé, exempt de crainte, comme de tout reproche, je m'empresserai d'y obéir avec la soumission que tout bon citoyen doit à la loi, aussi-tôt que son empire sera parfaitement rétabli.

Signé DE BERTRAND.